

# CLERMONT AUVERGNE INP

## NOTE DE SERVICE

### Règles en vigueur en matière de recrutement et de rémunération des intervenants extérieurs

**La définition d'une politique d'emplois et la maîtrise pluriannuelle de la masse salariale constituent un enjeu majeur pour l'établissement.**

**Afin d'optimiser le pilotage de la masse salariale, l'ensemble des heures effectuées par des intervenants extérieurs doit être rattaché aux charges de personnel et géré par le service des ressources humaines.**

**Les dépenses résultant du paiement d'heures d'enseignement sont imputées sur la section « Dépenses de personnel ».**

### Le recrutement des vacataires

Selon l'article 4 du décret 87-889 :

Dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les personnels régis par le présent décret sont engagés pour effectuer un nombre limité de vacations. Ils sont recrutés par le directeur de l'établissement.

Les vacations attribuées pour chaque engagement en application du présent décret ne peuvent excéder l'année universitaire. Seul le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur a le pouvoir de recruter.

Pour des vacations, un dossier doit être rempli composé obligatoirement :

- Une fiche (ou partie) de renseignements généraux et administratifs (patronyme, numéro de sécurité sociale, situation professionnelle, employeur principal).
- Pour les fonctionnaires ou contractuels de la fonction publique, fournir une autorisation de cumul de fonctions. Si l'employeur principal est privé, fournir une attestation d'employeur ainsi qu'une autorisation pour faire des vacations.
- Une description de la prestation effectuée (avec les dates et heures des enseignements qui devra être visée par le responsable de pôle).

Il n'y a pas de contrat de travail puisqu'il s'agit d'une activité annexe. Un document contractuel doit être rédigé pour officialiser le lien entre le vacataire et l'employeur.

Seuls les chargés d'enseignement vacataires peuvent effectuer des cours magistraux (pas les doctorants de moins de 28 ans). Il est possible de cumuler des heures sur plusieurs établissements.

### Les vacataires dans l'enseignement supérieur

Effectuer des vacations doit se faire en plus d'une activité principale.

Le décret n° 87-889 du 29 oct. 1987 modifié (version consolidé au 05 septembre 2008) distingue deux catégories d'intervenants temporaires dans l'enseignement supérieur :

- Les chargés d'enseignement vacataires
- Les agents temporaires vacataires

Les chargés d'enseignement vacataires doivent exercer une activité professionnelle principale consistant :

- soit en la direction d'une entreprise soit en une activité salariée
- soit en une activité non salariée à condition d'être assujéti à la taxe professionnelle ou de justifier avoir retiré de l'exercice d'une profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans. (le statut d'auto-entrepreneur permet d'avoir un employeur principal)
- soit pour les enseignants ou formateurs justifier 300 heures

Ils peuvent être également choisis parmi les fonctionnaires détachés sous certaines conditions précises Les chargés d'enseignement vacataires qui perdent leur activité professionnelle principale peuvent néanmoins continuer leurs fonctions d'enseignement pour une durée maximale d'un an.

Les agents temporaires vacataires doivent être inscrits en vue de la préparation d'un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur.

Il peut s'agir également de personnes, âgées de moins de soixante-sept ans, bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité.

### **Nature des enseignements et temps de travail autorisés**

Selon l'article 5 du décret 87-889 :

Les chargés d'enseignement vacataires peuvent assurer des cours, des travaux dirigés ou des travaux pratiques. Lorsqu'ils sont recrutés parmi les fonctionnaires mentionnés à l'article 25-1 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, ils ne peuvent assurer plus de soixante-quatre heures de cours, quatre-vingt-seize heures de travaux dirigés ou cent quarante-quatre heures de travaux pratiques annuellement, ou toute combinaison équivalente.

Les agents temporaires vacataires peuvent assurer des travaux dirigés ou des travaux pratiques. Leur service ne peut au total excéder annuellement, dans un ou plusieurs établissements, 96 heures de travaux dirigés ou 144 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente.

### **Rémunération des vacances**

La rémunération des vacataires (agents temporaires ou chargés d'enseignement) est indépendante des diplômes et de l'expérience de ceux-ci. De plus, il n'y a aucune prise en compte de l'ancienneté. Le calcul est fait selon le nombre d'heures d'enseignement en présence des étudiants réellement effectuées, dites "heures effectives", et selon le taux horaire de rémunération des heures complémentaires qui est fixé par arrêté ministériel (Art. 6) et revalorisé en moyenne une fois par an également par arrêté par modification de l'arrêté originel du 6 novembre 1989.

Taux de rémunération en vigueur basées sur 1h CM = 1.5 h TD et 1h TP = 2/3 h TD.

**Le taux en vigueur est de 41,41 € l'heure de TD. Le paiement est effectué après service fait et par semestre. Un plafond d'heures de 187 heures par an est appliqué conformément à la réglementation.**

La rémunération des vacances n'ouvre pas des droits au chômage ou à la retraite. Cela est dû au fait qu'il ne s'agit pas d'un salaire mais d'une "indemnité pour enseignements complémentaires" comme le précise l'article 2 du Décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale. Toutefois, une attestation pôle emploi sera remis à l'intéressé.

### **Remboursement mission**

Dans le cadre de la formation initiale, les frais de déplacement des intervenants ne sont pas pris en charge.

**Aucune facture relative à des prestations d'heures ne sera acceptée.**

Fait à Aubière, le 01/07/2021

Le Directeur Générale Provisoire  
de Clermont Auvergne INP

Pr Sophie COMMEREUC